



# Règlement de prévoyance

valable dès 1.1.2017

previs 

Quand prévoyance  
rime avec transparence

---

# Table des matières

	Page
<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
Art. 1 Dénomination et but	7
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	7
Art. 3 Convention d'affiliation	7
Art. 4 Plan de prévoyance	7
<b>ENTRÉE DANS LA PREVIS</b>	<b>8</b>
Art. 5 Obligation d'assurance	8
Art. 6 Début de l'assurance	8
Art. 7 Admission et mutations	8
Art. 8 Devoirs lors de l'entrée	9
Art. 9 Examen médical et réserves pour raisons de santé	9
Art. 10 Information des assurés	10
Art. 11 Fin de l'assurance	10
Art. 12 Départ	10
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>11</b>
Art. 13 Salaire annuel	11
Art. 14 Salaire assuré	11
Art. 15 Taux d'occupation	12
Art. 16 Avoir de vieillesse	12
Art. 17 Bonifications de vieillesse	13
Art. 18 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	13
<b>RESSOURCES DE LA PREVIS</b>	<b>15</b>
Art. 19 Cotisations de l'assuré	15
Art. 20 Cotisations de l'employeur	15
Art. 21 Congé non payé	15
Art. 22 Obligation de cotiser en cas de mutation en cours de mois	16
Art. 23 Cotisations pour les frais administratifs	16
Art. 24 Autres cotisations	16
<b>PRESTATIONS DE LA PREVIS</b>	<b>17</b>
<b>Généralités</b>	<b>17</b>
Art. 25 Prestations assurées	17
Art. 26 Paiement des prestations	17
Art. 27 Surindemnisation	19
Art. 28 Adaptation à l'évolution des prix	20
<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>21</b>
Art. 29 Rente de vieillesse	21
Art. 30 Montant de la rente de vieillesse	21
Art. 31 Retraite partielle	21
Art. 32 Prestation en capital lors de la retraite	21
Art. 33 Rente transitoire	22
Art. 34 Préfinancement de la rente transitoire	22
Art. 35 Préfinancement de la retraite anticipée	23
<b>Rente d'invalidité</b>	<b>25</b>
Art. 36 Reconnaissance de l'invalidité	25
Art. 37 Droit à la rente d'invalidité	26
Art. 38 Montant de la rente d'invalidité complète	26

Libération du paiement des cotisations	27
Art. 39 Droit à la libération du paiement des cotisations	27
Art. 40 Début et fin	27
<b>Rente de conjoint</b>	<b>30</b>
Art. 41 Droit à la rente de conjoint	30
Art. 42 Montant de la rente de conjoint	30
<b>Rente de partenaire</b>	<b>31</b>
Art. 43 Droit à la rente de partenaire	31
<b>Rente d'enfant</b>	<b>32</b>
Art. 44 Ayants droit	32
Art. 45 Droit à la rente d'enfant	32
Art. 46 Montant de la rente d'enfant	32
<b>Capital-décès</b>	<b>33</b>
Art. 47 Principe	33
Art. 48 Ayants droit	33
Art. 49 Montant du capital-décès	33
<b>Capital-décès supplémentaire</b>	<b>34</b>
Art. 50 Principe	34
Art. 51 Ayants droit	34
Art. 52 Montant du capital-décès supplémentaire	34
<b>Prestations en cas de divorce</b>	<b>35</b>
Art. 53 Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré	35
Art. 54 Partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	35
Art. 55 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce	36
Art. 56 Transfert d'une part de rente accordée	36
<b>Prestation de sortie</b>	<b>37</b>
Art. 57 Droit à la prestation de sortie	37
Art. 58 Montant de la prestation de sortie	37
Art. 59 Affectation de la prestation de libre passage	38
Art. 60 Versement en espèces	38
<b>Encouragement à la propriété du logement</b>	<b>39</b>
Art. 61 Retrait anticipé et mise en gage	39
Art. 62 Conseil de fondation, commission de prévoyance, comités et direction	41
Art. 63 Organe de révision	41
Art. 64 Expert agréé	41
Art. 65 Responsabilité, secret professionnel	41
<b>ASSAINISSEMENT</b>	<b>42</b>
Art. 66 Principe	42
Art. 67 Mesures d'assainissement	42
Art. 68 Taux d'intérêt réduit ou nul	42
Art. 69 Restriction du versement anticipé au titre de l'acquisition du logement	42
Art. 70 Cotisation d'assainissement	42
Art. 71 Réserve de cotisation des employeurs avec renonciation à l'utilisation	43
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>44</b>
Art. 72 Règlement déterminant pour les cas d'invalidité	44
Art. 73 Surindemnisation	44
Art. 74 Juridiction	44
Art. 75 Modification du règlement	44
Art. 76 Interprétation	44
Art. 77 Langue	44
Art. 78 Entrée en vigueur	44

ANNEXE 1

45

ANNEXE 2

49

# Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

Previs	Previs Prévoyance
ACB	Association des Communes Bernoises
AI	Assurance-invalidité fédérale
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Sauf disposition expresse contraire, les désignations de personnes contenues dans le présent règlement sont toujours applicables aux deux sexes.

Les couples vivant en partenariat enregistré sont assimilés aux couples mariés. Les dispositions réglementaires concernant les conjoints sont applicables par analogie aux partenaires de même sexe vivant en partenariat enregistré.

# Introduction

## Art. 1 Dénomination et but

<sup>1</sup> Sous la dénomination «Previs Prévoyance», il existe à Berne une fondation au sens des art. 80 ss CC, constituée par acte authentique du 13 janvier 1988 (dernière modification le 31 octobre 2013) par l'ACB. La fondation est appelée ci-après «la Previs».

<sup>2</sup> La Previs a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle des salariés des employeurs affiliés à la Previs, ainsi que de leurs proches et survivants auxquels s'applique la LPP, ce dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution ainsi que des dispositions du présent règlement. Elle peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales légales et verser en outre des allocations dans des situations difficiles telles que maladie, accident ou chômage.

## Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

<sup>1</sup> La Previs est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), en application de l'art. 48 LPP. Par cette inscription, elle s'engage à fournir au moins les prestations prévues par la LPP et ses ordonnances.

<sup>2</sup> Les plans de prévoyance de la Previs sont des plans de primauté de cotisations au sens de l'art. 15 LFLP.

## Art. 3 Convention d'affiliation

<sup>1</sup> L'affiliation d'employeurs s'opère sur la base d'une convention d'affiliation écrite.

<sup>2</sup> La convention d'affiliation règle notamment les points suivants:

- a. la caisse de prévoyance choisie;
- b. le plan de prévoyance choisi;
- c. la part de cotisation de l'employeur;
- d. les modalités de la résiliation contractuelle;
- e. l'avenir des bénéficiaires de rentes après une résiliation contractuelle.

## Art. 4 Plan de prévoyance

<sup>1</sup> Les prestations et les cotisations convenues par l'employeur en accord avec son personnel ou les représentants des salariés sont fixées dans le plan de prévoyance.

<sup>2</sup> Les plans de prévoyance doivent être conformes aux principes de la prévoyance professionnelle. La Previs peut proposer aux assurés de chaque collectivité jusqu'à trois plans de prévoyance.

# Entrée dans la Previs

## Art. 5 Obligation d'assurance

<sup>1</sup> En s'affiliant à la Previs, l'employeur s'engage à assurer auprès de cette dernière les employés dont le salaire AVS atteint le seuil d'entrée (salaire minimum) fixé dans le plan de prévoyance.

<sup>2</sup> Ne sont pas assurés les employés:

a. engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà d'une durée de trois mois, l'employé est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue;

b. qui exercent une activité accessoire, n'atteignent pas le seuil d'entrée fixé dans le plan de prévoyance et sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour leur activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

c. qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ainsi que les personnes qui sont provisoirement assurées selon l'art. 26a LPP;

d. qui, lors de leur entrée en service, ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

<sup>3</sup> Les employés dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger peuvent être exemptés de l'affiliation à la Previs. Ils doivent présenter une demande dans ce sens à la Previs.

<sup>4</sup> Les employés également au service d'autres employeurs et dont le salaire annuel total dépasse le montant minimum fixé dans la LPP peuvent demander à être assurés volontairement en accord avec l'employeur affilié à la Previs. La répartition proportionnelle des cotisations incombe à l'employeur affilié.

## Art. 6 Début de l'assurance

<sup>1</sup> L'affiliation à la Previs intervient le jour du début des rapports de travail, au plus tôt toutefois le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire ou lorsque le salaire minimal défini dans le plan de prévoyance est atteint.

## Art. 7 Admission et mutations

Dès le moment où il est assujetti à l'assurance ainsi qu'en cas de mutations, il faut remettre à chaque assuré, dans les 30 jours, une annonce correspondante. L'obligation de présenter la demande d'admission de l'employé incombe à l'employeur. Si la demande d'admission ou la mutation est effectuée tardivement, la Previs se réserve le droit de facturer à l'employeur des frais au titre du surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.

## Art. 8 Devoirs lors de l'entrée

<sup>1</sup> A son entrée, le nouvel assuré doit demander le transfert de l'avoir de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

<sup>2</sup> L'assuré doit en outre fournir, sur demande de la Previs, des informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de l'avoir de vieillesse LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
- b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;
- c. l'éventuel montant obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, qui n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de travail, ainsi que la désignation du logement concerné et la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- d. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
- e. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

<sup>3</sup> Les assurés âgés de plus de 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Previs sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les assurés mariés au 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Previs sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Previs le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

## Art. 9 Examen médical et réserves pour raisons de santé

<sup>1</sup> La Previs peut, lors de l'entrée et du rachat de prestations au sens de l'art. 18, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La Previs peut exiger d'un assuré qu'il remplisse un questionnaire de santé et se soumette à un examen médical aux frais de la Previs. L'assuré est tenu de communiquer au médecin désigné par la Previs les renseignements nécessaires et d'accepter le transfert des données médicales à celui-ci.

<sup>2</sup> Les réserves ne s'appliquent pas aux prestations minimales selon la LPP. La durée de leur validité n'excède pas cinq ans. Si un événement dont la cause a fait l'objet d'une réserve survient au cours de la période de validité de cette réserve (décès ou incapacité de travail débouchant plus tard sur une invalidité ou le décès), les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites à vie aux prestations minimales prévues par la LPP.

<sup>3</sup> La couverture de prévoyance acquise avec la prestation de libre passage apportée ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve. Le temps de réserve déjà écoulé dans la précédente institution de prévoyance doit être imputé sur le temps de la nouvelle réserve.

<sup>4</sup> Si l'assuré n'a pas rempli le questionnaire de santé, l'a rempli de manière erronée ou incomplète ou s'il ne s'est pas soumis à l'examen médical ordonné par la Previs, cette dernière ne verse que les prestations minimales LPP pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.



<sup>5</sup> Au plus tard trois mois après avoir pris connaissance de la réticence selon l'al. 4, la Previs est tenue de communiquer à l'assuré qu'elle restreint la couverture d'assurance selon l'al. 4.

## **Art. 10 Information des assurés**

<sup>1</sup> Chaque assuré reçoit un certificat d'assurance, plan de prévoyance inclus, à titre de confirmation de l'affiliation. Ce certificat renseigne sur le type et le montant des prestations assurées, des cotisations et de l'avoir de vieillesse au jour déterminant.

<sup>2</sup> Un nouveau certificat d'assurance est remis à chaque modification des bases d'assurance, mais au minimum une fois par année.

<sup>3</sup> En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, des renseignements sont donnés à l'assuré ou au tribunal, sur demande, concernant le montant de l'avoir déterminant pour le calcul de la prestation de libre passage à partager.

<sup>4</sup> Chaque année, les assurés sont informés sous une forme appropriée sur la marche des affaires, la situation financière ainsi que l'organisation de la Previs. Sur demande, la Previs fournit aux assurés des renseignements supplémentaires concernant la situation de leur assurance, de leur caisse de prévoyance et l'activité commerciale de la Previs.

## **Art. 11 Fin de l'assurance**

<sup>1</sup> L'affiliation à la Previs prend fin le jour où cessent les rapports de travail (pour les départs dès l'âge de 58 ans, cf. art. 29), lorsque l'affilié est arrivé à l'âge ordinaire de la retraite ou lorsque le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance n'est plus atteint.

<sup>2</sup> A la demande de l'assuré, la prévoyance peut être prolongée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite jusqu'à la fin de l'activité lucrative, cependant au plus tard jusqu'au 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, en accord avec l'employeur. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, plus aucune cotisation de risque n'est due.

<sup>3</sup> Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, l'employé demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité. Les prestations correspondent à celles assurées au jour où les rapports de travail ont pris fin.

## **Art. 12 Départ**

L'employeur est tenu d'annoncer le départ d'un assuré dans les 30 jours qui suivent la fin de l'affiliation. L'obligation d'annoncer le départ de l'employé incombe à l'employeur. Si l'annonce de départ intervient tardivement, la Previs se réserve le droit de facturer à l'employeur les coûts qui en découlent conformément au règlement sur l'imputation des frais.

# Définitions

## Art. 13 Salaire annuel

<sup>1</sup> Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) convenu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année ou au début du contrat de travail. Si l'employé travaille depuis moins d'une année chez l'employeur, l'on considérera comme salaire annuel le salaire que l'employeur lui aurait versé s'il avait été engagé toute l'année.

<sup>2</sup> Il est possible de s'écarter du salaire annuel AVS déterminant

a. en ignorant les éléments de salaire occasionnels ou provisoires (p. ex. supplément pour travail posté, gratifications, heures supplémentaires, primes sur le chiffre d'affaires, indemnités de piquet, etc.);

b. en définissant à l'avance le salaire annuel déterminant sur la base du dernier salaire annuel connu, les modifications déjà convenues pour l'année en cours devant toutefois être prises en compte;

c. en cas de fortes variations du taux d'occupation ou du revenu, en reprenant le salaire annuel déterminant de l'année précédente.

<sup>3</sup> Le salaire déterminant est fixé à l'avance, à l'entrée ou en cas d'adaptation au 1<sup>er</sup> janvier. Les modifications salariales pendant l'année sont prises en compte dès la communication au premier du mois, par analogie à l'Art. 22. Conformément à l'art. 7, l'employeur est tenu de communiquer par écrit les informations concernant le salaire dans les 30 jours. Si l'employeur ne communique aucune modification écrite au 1<sup>er</sup> janvier, le salaire fixé conserve sa validité.

## Art. 14 Salaire assuré

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire annuel selon l'Art. 13, réduit du montant de coordination prévu dans le plan de prévoyance.

<sup>2</sup> Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination peut être fixé en fonction du taux d'occupation (Art. 15). La réglementation effective est définie dans le plan de prévoyance.

<sup>3</sup> Le salaire assuré est au moins égal au salaire coordonné minimal défini par la LPP.

<sup>4</sup> Si le salaire effectivement perçu par un employé diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu inchangé au moins pendant la durée de l'obligation de l'employeur de verser le salaire.

<sup>5</sup> Sur demande écrite de l'assuré, le rapport d'assurance peut être maintenu pour le salaire assuré courant si le salaire de l'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans a diminué de la moitié au plus.

La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. L'assuré est tenu, en plus de sa cotisation personnelle visant à maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, de verser également la différence de la cotisation de l'employeur avec le dernier salaire assuré. L'employeur procède à la déduction du salaire. Cependant, l'employeur peut participer à la cotisation concernant la partie assurée facultativement au même titre que pour les cotisations ordinaires.

La Previs peut exiger de l'assuré le paiement d'émoluments pour l'établissement de documents d'assurance spéciaux conformément au règlement sur l'imputation des frais.

Une retraite partielle selon l'Art. 31 n'est pas possible si le rapport d'assurance est maintenu avec le dernier salaire assuré. Si le salaire annuel tombe sous le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance suite à une modification du taux d'occupation, cela entraîne la sortie de l'employé ou sa mise à la retraite si celui-ci a atteint l'âge de la retraite.

## **Art. 15 Taux d'occupation**

Le taux d'occupation au sens du présent règlement est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré et l'horaire de travail à plein temps.

## **Art. 16 Avoir de vieillesse**

<sup>1</sup> Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il se compose:

- a. de la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
- b. des apports personnels (Art. 18);
- c. des bonifications de vieillesse (art. 17)
- d. des éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
- e. des éventuels rachats financés par l'employeur;
- f. des intérêts sur les montants ci-dessus;
- g. des remboursements de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- h. des prestations découlant de la compensation de prévoyance en cas de divorce.

<sup>2</sup> Les rachats de l'assuré (prestation de libre passage et apports personnels), les rachats financés par l'employeur ainsi que les prestations décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse et les éventuelles cotisations d'épargne volontaires portent intérêts dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur attribution.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt (cf. annexe 2 du présent règlement de prévoyance).

## Art. 17 Bonifications de vieillesse

<sup>1</sup> Les employés assurés selon l'art. 6, al. 3 ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à leur avoir de vieillesse.

<sup>2</sup> Le montant des bonifications de vieillesse est exprimé en pour cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). La date de début du processus d'épargne et les montants sont fixés dans le plan de prévoyance.

## Art. 18 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

<sup>1</sup> Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré, ce même si ce dernier est uniquement assuré contre les risques.

<sup>2</sup> Lorsque les prestations de libre passage ne permettent pas le rachat de l'avoir de vieillesse maximal conformément à l'al. 6 ci-après, l'assuré actif a en tout temps la possibilité de racheter l'avoir de vieillesse manquant au moyen d'apports personnels. Avant de transférer un apport personnel, il est tenu de remplir une déclaration de la Previs. Un apport personnel n'est autorisé que si l'assuré bénéficie de sa pleine capacité de travail. La Previs peut demander de plus amples informations concernant son état de santé et ordonner un examen de santé auprès d'un médecin désigné par elle-même.

<sup>3</sup> Les apports personnels doivent intervenir par des versements uniques.

<sup>4</sup> Un rachat au moyen d'apports personnels est possible uniquement si les versements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas dans lesquels le remboursement du retrait anticipé selon l'art. 61, al. 9 n'est plus possible.

<sup>5</sup> Les rachats ensuite de divorce sont régis à l'art. 55, al. 3 et 4.

<sup>6</sup> Le rachat est limité à la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts, pour la période entre le premier jour du mois suivant le 24<sup>e</sup> ou le 19<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré et la date de la réception du paiement. La somme des bonifications de vieillesse, avec les intérêts, est calculée en utilisant un modèle. L'avoir de vieillesse disponible à la date du paiement est déduit de ce montant au moment de la réception du paiement. Un rachat possible sur l'avoir de vieillesse maximal est indiqué sur le certificat de prévoyance individuel. Si l'assuré bénéficie du plan de prévoyance «Epargne dès l'âge de 20 ans», le montant du rachat est calculé par analogie au premier jour du mois suivant son 19<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>7</sup> Sont déduits du montant maximal de rachat selon l'al. 6:

- a. les retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et ne pouvant plus être remboursés au titre de l'art. 61, al. 9;
- b. les avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, cette somme étant créditée des taux d'intérêts minima en vigueur selon la LPP, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales;
- c. les avoirs de libre passage que l'assuré n'a pas apporté dans la Previs.

<sup>8</sup> Pour les personnes arrivées de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire cotisant au sens de l'Art. 14. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré peut racheter la totalité des prestations réglementaires conformément à l'al. 6.

<sup>9</sup> Selon l'al. 6, l'assuré arrivant de l'étranger peut, à son entrée, procéder à un rachat en faisant transférer à la Previs les prétentions ou avoirs de prévoyance acquis à l'étranger. La limite de rachat selon l'al. 8 n'est pas applicable dans la mesure où:

- a. l'assuré en fait la demande à la Previs au moyen d'un questionnaire mis à disposition par celle-ci;
- b. le transfert a lieu directement d'un système de prévoyance professionnelle étranger dans la Previs;
- c. l'assuré ne fait pas valoir, pour ce transfert, son droit à une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

<sup>10</sup> Les prestations résultant d'un apport personnel ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats de prestations ensuite de divorce selon l'Art. 54, al. 3 ne sont pas soumis à cette limitation.

<sup>11</sup> Pour les bénéficiaires de prestations de vieillesse d'une institution de prévoyance qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus et qui entrent en service auprès d'un employeur affilié, le calcul de l'apport personnel autorisé maximum sera imputé de l'avoir de vieillesse dont ils disposaient au moment de la retraite.

<sup>12</sup> L'administration fiscale compétente est responsable de la déductibilité fiscale définitive du rachat. La Previs ne garantit aucune possibilité de déduction des rachats qui lui sont transférés.

# Ressources de la Previs

## Art. 19 Cotisations de l'assuré

<sup>1</sup> L'assuré est assujéti à la cotisation dès son entrée à la Previs et pendant toute la durée d'affiliation à celle-ci.

<sup>2</sup> Le montant total des cotisations de l'assuré, composé des cotisations d'épargne et des cotisations de risque, est exprimé en pour cent de son salaire assuré et compte tenu de son âge (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). La date de début du processus d'épargne et le montant des cotisations sont fixés dans le plan de prévoyance.

<sup>3</sup> La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Previs.

## Art. 20 Cotisations de l'employeur

<sup>1</sup> L'employeur verse des cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations. L'employeur est tenu de verser au moins la moitié de la totalité des cotisations.

<sup>2</sup> Dans l'assurance complète, le montant total des cotisations de l'employeur, composé des cotisations d'épargne et des cotisations de risque, est exprimé en pour cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). La date de début du processus d'épargne et le montant des cotisations sont fixés dans le plan de prévoyance.

<sup>3</sup> L'employeur verse à la Previs ses cotisations ainsi que les cotisations des assurés dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la facture mensuelle.

<sup>4</sup> Pour financier ou améliorer les prestations selon le plan, l'employeur peut verser des cotisations volontaires supplémentaires ou effectuer des apports uniques et alimenter les réserves de cotisations d'employeur. Les réserves de cotisations alimentées ne doivent pas être remboursées à l'employeur.

## Art. 21 Congé non payé

<sup>1</sup> Lorsque l'employeur accorde à un assuré actif un congé non payé, ce dernier peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment ou seulement pour les risques de décès et d'invalidité pendant au maximum six mois. Le congé non payé prend fin au plus tard au moment de la résiliation des rapports de travail.

<sup>2</sup> Pendant la durée du congé non payé, les cotisations dues continuent à être facturées à l'employeur. Dans tous les cas, les frais administratifs sont intégralement dus.

<sup>3</sup> Lorsque l'assuré actif renonce à poursuivre le processus d'épargne pendant la durée du congé non payé, seul l'avoir de vieillesse portera intérêt pendant cette période.

<sup>4</sup> Le fait de renoncer également aux cotisations de risque donne lieu à la sortie de la Previs à la date de prise d'effet du congé non payé (art. 57).

## **Art. 22 Obligation de cotiser en cas de mutation en cours de mois**

<sup>1</sup> En cas d'affiliation ou de mutation soumise à cotisations avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle entière est due. En cas d'affiliation ou de mutation soumise à cotisations le 16 du mois ou plus tard, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant.

<sup>2</sup> En cas de sortie ou de décès de la personne assurée, la cotisation mensuelle entière est due indépendamment de la date de sortie ou de décès.

<sup>3</sup> La libération du paiement des cotisations est opérée selon l'art. 40 au jour près pour les collaborateurs en incapacité de travailler.

## **Art. 23 Cotisations pour les frais administratifs**

Les cotisations pour les frais administratifs sont facturées à l'employeur pour chaque assuré, en vertu du règlement sur l'imputation des frais.

## **Art. 24 Autres cotisations**

D'autres cotisations peuvent être prélevées sur décision du Conseil de fondation.

# Prestations de la Previs

## Généralités

### Art. 25 Prestations assurées

La Previs assure, aux conditions énoncées ci-après, les prestations suivantes:

- a. rentes ou capitaux de vieillesse;
- b. rentes transitoires;
- c. rentes d'invalidité;
- d. libération du paiement des cotisations;
- e. rentes de survivants;
- f. rentes d'enfants;
- g. capitaux-décès;
- h. prestations en cas de divorce;
- i. prestations de libre passage;
- j. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

### Art. 26 Paiement des prestations

<sup>1</sup> Les prestations de la Previs sont payables comme suit:

- a. les rentes: mensuellement, toujours entre le 5<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> jour du mois; en sont exclues les rentes des conjoints divorcés bénéficiaires découlant de la compensation de prévoyance versée à leur institution de prévoyance ou de libre passage, lesquelles sont transférées chaque année pour le 15 décembre;
- b. les prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus avec certitude;
- c. la prestation de libre passage: le lendemain de la fin des rapports de travail.
- d. Si la Previs doit un intérêt moratoire sur les prestations de prévoyance, celui-ci est régi par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité ou son ordonnance.

<sup>2</sup> La Previs verse, en lieu et place de rentes, une indemnité en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité n'atteint pas 10%, la rente de conjoint 6% et la rente d'orphelin 2% de la rente minimale de vieillesse AVS.

<sup>3</sup> Le domicile de paiement des prestations de l'institution de prévoyance est au siège de la fondation. Les prestations sont en principe versées sur le compte de l'ayant droit auprès d'une banque ou de la Poste en Suisse. Les versements sur un compte de l'ayant droit à l'étranger sont possibles. Les éventuels émoluments pour des versements effectués en dehors d'un Etat de l'UE/AELE sont à la charge de l'ayant droit.

<sup>4</sup> La Previs exige la présentation de tout document attestant le droit aux prestations. En cas de non-présentation des documents requis, la Previs est en droit de renoncer à verser les prestations ou de suspendre provisoirement ou définitivement le paiement.



<sup>5</sup> La Previs exige la restitution des prestations indûment reçues ou versées, indépendamment du fait que l'assuré soit de bonne foi. Elle peut compenser le remboursement avec les prestations en cours. Demeure réservé l'art. 35a LPP.

<sup>6</sup> Si la Previs est tenue de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, la prestation de libre passage doit lui être remboursée dans la mesure nécessaire au versement des prestations de survivants et d'invalidité. Elle réduit les prestations assurées dans la mesure où il n'y a pas de remboursement.

<sup>7</sup> Dans des cas justifiés, la Previs peut entièrement ou partiellement renoncer à réduire les prestations. La direction de la Previs est compétente en matière de renonciation à des réductions.

<sup>8</sup> Lorsque la Previs est, en sa qualité de dernière institution de prévoyance de l'assuré, provisoirement tenue de prendre en charge des prestations en vertu de l'art. 26, al. 4 LPP, l'institution de prévoyance compétente pour le versement des prestations n'étant pas encore définie, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Previs n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

<sup>9</sup> Si la Previs est tenue de verser des prestations en vertu des art. 18, let. b et c et 23, let. b et c LPP, elle fournit uniquement les prestations minimales LPP.

<sup>10</sup> Envers un tiers responsable du cas de prévoyance, la Previs est subrogée au maximum à hauteur des prestations légales aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit au moment de la survenance de l'événement. En outre, la Previs peut demander à l'assuré ou à l'ayant droit qu'il cède ses droits envers les tiers civilement responsables, et ce jusqu'à concurrence des prestations qui leur sont dues. A défaut de cession, la Previs est habilitée à suspendre ses prestations.

<sup>11</sup> Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué(e) par la faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose aux mesures de l'AI, la Previs peut réduire les prestations en conséquence.

<sup>12</sup> Les prestations de la Previs ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.

<sup>13</sup> Les dispositions de l'art. 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

## Art. 27 Surindemnisation

<sup>1</sup> La Previs réduit les prestations d'invalidité et de survivants calculées conformément au présent règlement si, additionnées à d'autres revenus déterminants, elles dépassent 90% de la perte présumée de gain que l'intéressé aurait réalisé s'il était resté en activité. Les prestations de vieillesse sont coordonnées de la même manière tant que les prestations de l'assurance-accidents ou militaire sont fournies.

<sup>2</sup> Une fois l'âge de la retraite AVS atteint, la perte présumée de gain correspond au salaire touché immédiatement avant l'âge de la retraite AVS. Ce montant est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite AVS et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Sont considérées comme revenus déterminants toutes les prestations versées au moment de la réduction et, pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, également les revenus perçus d'une activité lucrative ou d'une rente ou ceux présumés comme pouvant être perçus. Les revenus déterminants sont notamment:

- a. les prestations de l'AVS (rentes de vieillesse comprises), de l'AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire;
- b. les revenus d'une activité lucrative ou d'une rente perçus par les bénéficiaires de prestations d'invalidité (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie ou de chômage), à l'exception des revenus complémentaires perçus pendant la participation aux mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI;
- c. les prestations de la Previs et d'autres institutions de prévoyance suisses et étrangères;
- d. les prestations d'autres assurances sociales suisses et étrangères;
- e. la part de rente accordée au conjoint divorcé en vertu du jugement de divorce.

<sup>4</sup> Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

<sup>5</sup> Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées. Une éventuelle réduction de telles prestations est opérée de manière proportionnelle.

<sup>6</sup> Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

<sup>7</sup> Pour le calcul de surindemnisation, les prestations en capital sont converties en rentes fictives selon les bases techniques de la Previs.

<sup>8</sup> Le montant et les conditions de la réduction peuvent être réexaminés en tout temps par la Previs, qui peut adapter ses prestations si la situation se modifie de manière substantielle.

<sup>9</sup> Si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, la Previs peut suspendre totalement ou partiellement ses prestations pendant cette période; cette disposition ne concerne pas les prestations servant à l'entretien des proches.

<sup>10</sup> La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Previs.

## **Art. 28 Adaptation à l'évolution des prix**

<sup>1</sup> Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières. Le Conseil de fondation décide chaque année, compte tenu des possibilités financières, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.

<sup>2</sup> Les dispositions minimales de la LPP restent garanties.

# Prestations de vieillesse

## Art. 29 Rente de vieillesse

<sup>1</sup> Le droit à la rente de vieillesse débute au plus tôt le premier jour du mois suivant le 58<sup>e</sup> anniversaire et au plus tard le premier jour du mois suivant le 70<sup>e</sup> anniversaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

<sup>2</sup> L'âge réglementaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>3</sup> L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>e</sup> et le 70<sup>e</sup> anniversaire est mis au bénéfice d'une rente de vieillesse, pour autant qu'il ne fasse pas valoir, avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, son droit au versement d'une prestation de libre passage selon l'art. 57.

## Art. 30 Montant de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

## Art. 31 Retraite partielle

<sup>1</sup> L'assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander à être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle. La retraite partielle doit s'élever à au moins 30% du taux d'occupation actuel et les rapports de travail restants doivent encore correspondre à au moins 30% d'un plein temps. Le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance doit être atteint.

<sup>2</sup> L'assuré actif peut demander la retraite partielle au maximum deux fois.

<sup>3</sup> En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:

- a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un rentier;
- b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif.

## Art. 32 Prestation en capital lors de la retraite

<sup>1</sup> A la place d'une rente de vieillesse, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital jusqu'à 100% de son avoir de vieillesse disponible à la retraite. Le paiement par tranches est exclu. La décision de paiement partiel ou entier du capital intervient au moment de l'annonce de la retraite. La décision communiquée à ce moment-là est contraignante et irrévocable. Aucune demande ultérieure ne sera prise en compte.

<sup>2</sup> Les apports (Art. 18) effectués par l'assuré ou en sa faveur au cours des trois années précédant sa retraite ne peuvent pas être versés sous forme de capital.

<sup>3</sup> Le versement aux assurés mariés ne peut intervenir que si le conjoint approuve la demande en apposant sa signature sur le formulaire. La signature du conjoint doit avoir été authentifiée (notaire) ou elle doit être apposée sur le formulaire au siège de la Previs, à l'appui d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).

## **Art. 33 Rente transitoire**

<sup>1</sup> En cas de retraite entre 58 et 65 ans, l'assuré peut bénéficier d'une rente transitoire jusqu'à la naissance du droit à la rente ordinaire de vieillesse AVS. La rente transitoire n'est servie que si elle a été préfinancée (Art. 34) ou si le montant de la rente de vieillesse au moment de la retraite à partir de l'âge ordinaire de la retraite peut être réduit conformément à l'al. 5 ci-après.

<sup>2</sup> Le montant de la rente transitoire peut être librement défini par l'assuré, mais il ne doit pas dépasser le montant de la rente AVS maximale.

<sup>3</sup> En cas de retraite partielle au sens de l'Art. 31, il existe un droit à une rente transitoire en fonction du degré de retraite partielle.

<sup>4</sup> Les rentes transitoires en cours ne sont pas adaptées au renchérissement.

<sup>5</sup> La réduction correspond au total des rentes transitoires, multiplié par le taux de conversion de l'âge ordinaire de la retraite AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée (annexe 1 du présent règlement de prévoyance).

<sup>6</sup> En cas de versement en capital complet, une rente transitoire n'est pas possible.

## **Art. 34 Préfinancement de la rente transitoire**

<sup>1</sup> L'assuré actif peut se constituer un compte épargne pour financer la rente transitoire («Compte rente transitoire») pour autant qu'il ait déjà racheté les prestations de vieillesse maximales réglementaires et que tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés. Le «Compte rente transitoire» est alimenté par des versements de l'assuré et des éventuelles attributions. S'il existe un excédent des prestations de libre passage conformément à l'art. 18, al. 6 au moment du rachat, celui-ci sera crédité à la somme de rachat pour le financement du «Compte rente transitoire». Le compte est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Les apports personnels peuvent être effectués une fois par année.

<sup>2</sup> Le «Compte rente transitoire» sert à préfinancer les coûts de la rente transitoire. Un apport n'est possible que si le compte ne dépasse pas ensuite le montant maximum fixé dans le plan de prévoyance.

<sup>3</sup> L'avoir du «Compte rente transitoire» est exigible en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de sortie.

<sup>4</sup> Le montant du «Compte rente transitoire» est versé comme suit:

a. en cas de retraite anticipée: à l'assuré, sous la forme d'une rente transitoire;

- b. en cas de décès d'un assuré actif: au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital;
- c. en cas d'invalidité: aux assurés, sous forme de capital (une fois la décision AI prise); en cas d'invalidité partielle, la partie correspondant à l'invalidité est versée;
- d. en cas de libre passage: en faveur de l'assuré selon les art.°57 ss.

<sup>5</sup> Un éventuel excédent résultant d'une durée de versement plus courte de la rente transitoire suite au départ à la retraite plus tard que prévu de l'assuré est utilisé dans l'ordre suivant:

- a. Il est crédité à l'avoir de vieillesse dans la mesure où un rachat ordinaire selon l'Art. 18 est encore possible.
- b. Il est crédité sur son «Compte retraite anticipée» dans la mesure où un rachat ordinaire selon l'Art. 35 est encore possible.
- c. Il est converti à la retraite en une rente complémentaire viagère (annexe 1 du présent règlement de prévoyance) ou versé sous la forme d'un paiement unique en capital.

La somme des prestations résultant de l'avoir de vieillesse, du «Compte retraite anticipée» et de cette rente complémentaire ou du paiement unique en capital ne peut toutefois dépasser 105% des prestations réglementaires déterminées pour l'âge de 65 ans. Les prestations réglementaires correspondent au montant de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 65 ans (sans «Compte retraite anticipée»).

Un éventuel excédent qui ne peut être utilisé pour cette rente complémentaire ou le paiement en capital reste acquis à la caisse de prévoyance.

<sup>6</sup> Si la rente transitoire préfinancée ne peut pas être perçue (suite au décès de l'assuré) jusqu'à l'âge ordinaire AVS, le calcul du montant à rembourser se base sur les rentes transitoires effectivement perçues par l'assuré. Si la rente transitoire préfinancée par l'assuré avec le «Compte rente transitoire» est plus élevée que les rentes transitoires effectivement perçues, l'excédent qui en résulte sera versé au conjoint survivant ou aux ayants droit au capital-décès selon l'Art. 47.

## **Art. 35 Préfinancement de la retraite anticipée**

<sup>1</sup> L'assuré actif peut se constituer un compte épargne pour financer la réduction de la rente en cas de retraite anticipée («Compte retraite anticipée») pour autant qu'il ait racheté les prestations de vieillesse maximales réglementaires et que tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés. Le «Compte retraite anticipée» est alimenté par des versements de l'assuré et des éventuelles attributions. S'il existe un excédent des prestations de libre passage conformément à l'art. 18, al. 6 au moment du rachat, celui-ci sera crédité à la somme de rachat pour le financement du «Compte retraite anticipée». Le compte est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Les apports personnels peuvent être effectués une fois par année.

<sup>2</sup> Le «Compte retraite anticipée» sert à compenser le manque à gagner résultant d'une retraite anticipée. En cas de retraite à partir de 58 ans, l'assuré peut prétendre au maximum aux mêmes prestations que celles dont il aurait bénéficié à l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans. Un apport n'est possible que jusqu'à concurrence du montant maximal fixé dans le plan de prévoyance.

<sup>3</sup> L'avoir du «Compte retraite anticipée» est dû en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de sortie.

<sup>4</sup> Le montant du «Compte retraite anticipée» est versé selon les conditions suivantes:

- a. en cas de retraite anticipée: à l'assuré, sous la forme d'une augmentation de la rente de vieillesse selon l'Art. 30 ou d'un versement en capital unique. Pour la conversion de l'avoir disponible sous forme de rente, le taux de conversion fixé dans l'annexe 1 du présent règlement de prévoyance est applicable. Les apports personnels intervenus durant les trois dernières années ne peuvent être perçus que sous forme de rente;
- b. en cas de décès d'un assuré actif: au conjoint survivant, en l'absence de celui-ci aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital;
- c. en cas d'invalidité: aux assurés, sous forme de capital (une fois la décision AI prise); en cas d'invalidité partielle, la partie correspondant à l'invalidité est versée;
- d. en cas de libre passage: en faveur de l'assuré selon les art. 57 ss.

<sup>5</sup> Si, au moment de la retraite, le solde du «Compte retraite anticipée» est plus élevé que le montant maximum autorisé selon le tableau du plan de prévoyance, l'excédent qui en résulte est utilisé dans l'ordre suivant:

- a. Il est crédité à l'avoir de vieillesse dans la mesure où un rachat ordinaire selon l'Art. 18 est encore possible.
- b. Il est crédité sur son «Compte rente transitoire» dans la mesure où un rachat ordinaire selon l'Art. 34 est encore possible.
- c. Il est converti à la retraite sous forme de rente complémentaire viagère (annexe 1 du présent règlement de prévoyance) ou sous forme de versement unique en capital.

La somme des prestations résultant de l'avoir de vieillesse, du «Compte retraite anticipée» (rente complémentaire ou capital), de même que d'une éventuelle rente complémentaire ou d'un versement unique en capital provenant du «Compte rente transitoire» (Art. 34, al. 5, let. c), ne peut toutefois dépasser 105% des prestations réglementaires calculées pour l'âge de 65 ans. Les prestations réglementaires correspondent au montant de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 65 ans (sans «Compte retraite anticipée»).

Un éventuel excédent qui ne peut être utilisé pour cette rente complémentaire ou le paiement en capital reste acquis à la caisse de prévoyance.

# Rente d'invalidité

## Art. 36 Reconnaissance de l'invalidité

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 40% au moins au sens de l'AI et s'il était assuré auprès de la Previs lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

<sup>2</sup> Le degré d'invalidité selon l'AI est déterminant pour fixer le droit à la rente:

Degré d'invalidité selon l'AI	Droit à la rente
moins de 40%	aucune rente
dès 40%	25%
dès 50%	50%
dès 60%	75%
dès 70%	rente entière

Si le degré d'invalidité est déterminé en vertu de l'art. 28a, al. 3 LAI dans la décision de rente prise par l'AI, seule la restriction applicable à l'activité lucrative est prise en compte.

<sup>3</sup> La Previs examine le droit aux prestations sur la base du préavis établi par l'assurance-invalidité fédérale. L'assuré ou son employeur sont tenus, sur demande de la Previs ou d'autres offices mandatés par celle-ci, de communiquer des informations complémentaires.

<sup>4</sup> La Previs n'est notamment pas liée par la décision exécutoire de l'AI:

- a. si cette décision de la Previs n'a pas été notifiée par l'office AI (art. 76, al. 1, let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RAI);
- b. si cette décision a été notifiée à la Previs, mais qu'elle se révèle apparemment indéfendable;
- c. si, dans certains cas particuliers, l'office AI n'était pas tenu de définir précisément le degré d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail selon l'al. 1.

<sup>5</sup> La Previs peut transmettre la demande au médecin-conseil pour évaluation, à ses propres frais.

<sup>6</sup> En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Previs, une invalidité rétroactive précédant le départ à la retraite demeure réservée.

<sup>7</sup> Le droit à la rente est adapté en cas de modification du degré d'invalidité selon l'AI.



## **Art. 37 Droit à la rente d'invalidité**

<sup>1</sup> Le droit à la rente d'invalidité de la Previs débute en même temps que le droit à la rente AI. Il s'éteint à la fin du droit à la rente AI, au plus tard toutefois à l'âge de 65 ans; dès cette date, l'assuré a droit à la rente de vieillesse selon l'Art. 29.

<sup>2</sup> La date de début de la rente correspond au début de l'assurance-invalidité fédérale. Elle est différée jusqu'à épuisement du droit aux prestations d'indemnités journalières ou jusqu'à la fin du droit au maintien du salaire, pour autant que les revenus de remplacement qui en découlent représentent 80% au moins de la perte de salaire, et qu'ils aient été financés par l'employeur à raison de 50% au moins.

<sup>3</sup> En cas de recouvrement total ou partiel de l'aptitude à exercer une activité lucrative, le rapport d'assurance est maintenu dans la mesure où l'assuré est employé chez un employeur affilié à la Previs. En cas d'augmentation ou de réduction du salaire, les dispositions du présent règlement sont applicables. Si l'assuré a droit à une rente d'invalidité partielle, un décompte est établi pour la partie de son avoir de vieillesse qui ne doit pas être conservée en raison de son invalidité, de manière analogue à un cas de libre passage, au moment où l'assuré quitte son employeur. En cas d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité pour lequel la Previs doit fournir des prestations, l'assuré est tenu de rembourser l'éventuelle prestation de libre passage reçue. Dans le cas contraire, les prestations sont réduites en conséquence.

<sup>4</sup> Si le droit à une rente d'invalidité s'éteint en raison de la disparition de l'invalidité, l'assuré qui n'est plus dans la Previs a droit à une prestation de libre passage selon les art. 57 ss.

<sup>5</sup> Si la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée suite à l'abaissement du degré d'invalidité, la personne reste assurée aux mêmes conditions auprès de la Previs pendant une durée de trois ans, pour autant qu'avant la réduction ou la suppression de la rente, elle ait pris part à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation. La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que l'assuré perçoit une prestation transitoire en vertu de l'art. 32 LAI. Pendant le maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Previs peut réduire la rente d'invalidité en fonction de l'abaissement du degré d'invalidité de l'assuré, cependant uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu complémentaire de l'assuré.

## **Art. 38 Montant de la rente d'invalidité complète**

Le montant de la rente d'invalidité complète est mentionné dans le plan de prévoyance.

# Libération du paiement des cotisations

## Art. 39 Droit à la libération du paiement des cotisations

<sup>1</sup> La libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travailler s'étend aux cotisations ordinaires dues par l'assuré et l'employeur en relation avec l'incapacité de travail attestée ou à partir de l'invalidité conformément à l'échelonnement des rentes de l'Art. 36 al. 2.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse d'un assuré ayant droit à une rente d'invalidité allouée par la Previs est accumulé et rémunéré jusqu'à l'âge ordinaire de retraite. Le salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail sert de base pour le calcul des bonifications de vieillesse pendant la durée de l'invalidité. Lorsque l'âge de 65 ans est atteint, l'avoir de vieillesse maintenu est converti en rente de vieillesse selon l'Art. 30.

<sup>3</sup> Le droit à la libération du paiement des cotisations existe en cas de maladie et d'accident.

## Art. 40 Début et fin

<sup>1</sup> La libération du paiement des cotisations débute au jour près après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance; elle est accordée en cas d'incapacité de travail provisoire ou durable d'au minimum 40%. Plusieurs périodes d'incapacité de travail d'au minimum 40% et ayant la même cause sont additionnées. Si la cause est différente, le délai d'attente recommence à courir. Si plusieurs causes surviennent au cours de la même période, le délai d'attente est appliqué selon la cause. En cas d'incapacités de travail comprises entre 20% et 40% et liées au même mal, la libération du paiement des cotisations est accordée avec effet immédiat. Aucun nouveau délai d'attente ne s'applique.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail et sa cause sont survenues avant l'affiliation à la Previs.

<sup>3</sup> Si l'assuré refuse de collaborer avec la Previs, la compagnie de réassurance ou d'autres offices impliqués, ou s'il empêche une telle collaboration, le droit à la libération du paiement des cotisations n'est pas octroyé ou est suspendu.

<sup>4</sup> La libération du paiement des cotisations est accordée en vertu de l'art. 36, al. 2 et de l'art. 40, al. 1.

<sup>5</sup> Si le degré d'incapacité de travail change après le début du droit à la libération du paiement des cotisations, le rapport d'assurance est adapté en conséquence.

<sup>6</sup> La libération du paiement des cotisations prend fin en cas de recouvrement de la capacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40%, en cas de résiliation des rapports de travail sans que l'assuré ait droit à une rente d'invalidité selon l'AI et d'arrêt du droit aux prestations qui tiennent lieu de salaire (indemnités journalières en cas de maladie, d'accident), en cas de suppression du droit à une rente d'invalidité selon l'AI ou en cas de décès, mais au plus tard lorsque l'âge de 65 ans est atteint.

<sup>7</sup> Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations pendant la durée du versement de l'allocation de maternité.



<sup>8</sup> L'employeur est tenu de communiquer par écrit l'incapacité de travail d'un assuré au plus tard 30 jours après la survenance de celle-ci. Si la communication est effectuée au-delà de 180 jours après la survenance de l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations a lieu au maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la réception de la communication. De plus, la Previs peut facturer dans ce cas à l'employeur les coûts liés au surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.

## Rente de conjoint

### Art. 41 Droit à la rente de conjoint

<sup>1</sup> Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

<sup>2</sup> Si la conclusion du mariage a lieu seulement après la survenance du cas de prévoyance (invalidité, retraite), le conjoint a droit à une rente de conjoint uniquement s'il doit subvenir à l'entretien d'un enfant ou si le mariage a duré au moins cinq ans.

<sup>3</sup> Si le conjoint survivant a plus de 15 ans de moins que l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 2.5% pour chaque année complète dépassant cette différence d'âge, mais au maximum de la moitié. L'octroi d'une rente de conjoint selon les dispositions minimales de la LPP reste réservé.

<sup>4</sup> Le droit à la rente de conjoint débute le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint.

<sup>5</sup> Le conjoint survivant qui remplit les conditions pour une rente de conjoint peut exiger le versement unique. Celui-ci correspond au capital de couverture de la rente de conjoint. Le conjoint survivant doit communiquer son souhait d'obtenir un versement unique par écrit, au plus tard trois mois après le décès. La forme choisie est contraignante. Le versement unique remplace toutes les autres prétentions envers la Previs.

### Art. 42 Montant de la rente de conjoint

<sup>1</sup> Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.

<sup>2</sup> Si le plan de prévoyance prévoit des rachats selon les art. 18, al. 2 ss, ceux-ci sont versés en tant que capital-décès – en tenant compte des éventuels retraits effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) et d'un éventuel divorce – en cas de décès d'un assuré actif. Lorsque l'assuré a effectué des rachats avant son affiliation à la Previs, les rachats sont également versés en tant que capital-décès à condition que l'assuré les ait annoncés de son vivant par écrit à la Previs et documentés ou que le précédent assureur s'en soit chargé.

Si un avoir de vieillesse excédentaire demeure après que les apports personnels aient été pris en compte, celui-ci est également versé. Si une personne active reste assurée auprès de la Previs au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (retraite différée) et qu'elle décède avant son départ à la retraite, le conjoint survivant perçoit la rente de conjoint calculée sur la base des prestations de vieillesse de l'assuré. Dans ce cas, le conjoint survivant n'a pas droit aux apports personnels.

Ne sont pas concernés par cette réglementation les assurés bénéficiant des plans LPP et LPP+.

# Rente de partenaire

## Art. 43 Droit à la rente de partenaire

<sup>1</sup> Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui remplit cumulativement les conditions énumérées ci-dessous – y compris les personnes de même sexe. Elle est traitée de la même manière qu'un conjoint marié au niveau du droit aux rentes et du montant de celles-ci (art. 41 et 42):

- a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou avec une autre personne);
- b. elle ne présente aucun degré de parenté avec l'assuré au sens de l'art. 95 CC;
- c. elle a formé avec l'assuré jusqu'à son décès une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

<sup>2</sup> L'assuré doit remettre de son vivant le formulaire ad hoc demandé par la Previs.

<sup>3</sup> Il incombe à la personne faisant valoir un droit d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions des alinéas 1 et 2. Sont notamment considérés comme des moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a et b de l'al. 1: l'acte d'état civil des deux partenaires;
- b. pour la communauté de vie: l'attestation de domicile;
- c. pour l'existence d'un enfant commun: l'acte d'état civil de l'enfant;
- d. pour l'entretien de l'enfant: l'attestation de l'office des mineurs;

<sup>4</sup> Si le demandeur d'une rente de partenaire reçoit déjà une rente de veuf/veuve de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance ou une rente de partenaire de la prévoyance professionnelle, ces prestations sont imputées à la rente de partenaire devant être versée. Sont également imputées les pensions alimentaires issues d'un jugement de divorce.

<sup>5</sup> En cas de dissolution d'un partenariat, le droit à une future rente de partenaire s'éteint.

## Rente d'enfant

### Art. 44 Ayants droit

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse allouées par la Previs ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants.

<sup>2</sup> Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

<sup>3</sup> Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement, les enfants au sens du CC, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue ou contribuait au jour de son décès de manière prépondérante.

### Art. 45 Droit à la rente d'enfant

<sup>1</sup> Le droit à une rente d'enfant débute en même temps que la rente d'invalidité ou de vieillesse, ou le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

<sup>2</sup> Pour les enfants qui sont en formation ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à une rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

<sup>3</sup> Lorsqu'un enfant ayant droit décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

### Art. 46 Montant de la rente d'enfant

<sup>1</sup> Le montant de la rente d'enfant est fixé dans le plan de prévoyance.

<sup>2</sup> Ce montant est doublé pour les orphelins de père et mère, dans la mesure où les deux parents ne prétendent pas tous les deux à une rente d'orphelin issue de la prévoyance professionnelle.

# Capital-décès

## Art. 47 Principe

Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes décède sans que naisse le droit à une rente de conjoint ou de partenaire selon les Art. 41 ou Art. 43, ou à une rente LPP selon l'Art. 53, un capital-décès est exigible.

## Art. 48 Ayants droit

<sup>1</sup> Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

- a. au conjoint survivant ou au partenaire qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint ou de partenaire;
- b. à défaut: aux enfants du défunt ayant droit à une rente, à parts égales;
- c. à défaut: aux personnes auxquelles le défunt apportait un soutien substantiel, à parts égales;
- d. à défaut: à l'enfant ou aux enfants du défunt n'ayant pas droit à une rente, à parts égales;
- e. à défaut: aux parents, à parts égales;
- f. à défaut: aux frères et sœurs, à parts égales.

<sup>2</sup> Moyennant une notification écrite adressée de son vivant à la Previs, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit figurant à l'al. 1, let. d à f et prévoir, en lieu et place de la répartition prévue, une autre répartition du capital-décès en faveur de ces personnes.

<sup>3</sup> A défaut de notification, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Previs, par écrit, dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Si la preuve n'est pas fournie, la Previs est autorisée, après écoulement du délai, à procéder au versement en faveur des ayants droit dont elle a connaissance. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la caisse de prévoyance.

## Art. 49 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès correspond, pour les assurés actifs, au montant de l'avoir de vieillesse disponible et, pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité, à trois fois le montant de la rente de vieillesse annuelle ou d'invalidité en cours, moins les rentes déjà versées et les éventuels capitaux de couverture pour les prestations de rente aux conjoints divorcés selon l'Art. 53.



# Capital-décès supplémentaire

## Art. 50 Principe

<sup>1</sup> L'employeur peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les assurés actifs.

<sup>2</sup> Ce capital-décès supplémentaire est dû au décès de l'assuré actif.

## Art. 51 Ayants droit

<sup>1</sup> Le capital-décès supplémentaire est versé aux ayants droit suivants:

- a. au conjoint ou au partenaire survivant;
- b. à défaut: aux enfants du défunt ayant droit à une rente, à parts égales;
- c. à défaut: aux personnes auxquelles le défunt apportait un soutien substantiel, à parts égales;
- d. à défaut: à l'enfant ou aux enfants du défunt n'ayant pas droit à une rente, à parts égales;
- e. à défaut: aux parents, à parts égales;
- f. à défaut: aux frères et sœurs, à parts égales.

<sup>2</sup> Moyennant une notification écrite adressée de son vivant à la Previs, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit figurant à l'al. 1, let. d à f et prévoir, en lieu et place de la répartition prévue, une autre répartition du capital-décès en faveur de ces personnes.

<sup>3</sup> A défaut de notification, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Previs dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Si la preuve n'est pas fournie, la Previs est autorisée, après écoulement du délai, à procéder au versement en faveur des ayants droit dont elle a connaissance. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la caisse de prévoyance.

## Art. 52 Montant du capital-décès supplémentaire

Le montant du capital-décès supplémentaire est mentionné dans le plan de prévoyance.

## Prestations en cas de divorce

### Art. 53 Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

<sup>1</sup> Après le décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé est assimilé au veuf:

- a. s'il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt et
- b. si une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126, al. 1 CC lui a été accordée lors du divorce.

<sup>2</sup> Après le décès de son ex-partenaire enregistré, l'ancien partenaire enregistré est assimilé au veuf:

- a. si le partenariat enregistré a duré au moins dix ans et
- b. si une rente selon l'art. 124e, al. 1 CC ou l'art. 34, al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat du 18 juin 2004 lui a été accordée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

<sup>3</sup> Le droit à la rente de conjoint divorcé ou de partenaire séparé débute le mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

<sup>4</sup> Le droit à des prestations de survivants existe pendant toute la durée où la rente aurait été due.

<sup>5</sup> La rente de conjoint divorcé ou de partenaire séparé correspond au montant de la prestation minimale selon la LPP. Elle est cependant diminuée du montant dépassant, avec les prestations de survivants de l'AVS/l'AI, le droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants ne sont imputées que lorsque leur montant dépasse le droit de la personne concernée à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

<sup>6</sup> Le versement d'une rente au conjoint divorcé n'a aucune influence sur les droits du conjoint survivant de l'assuré décédé.

### Art. 54 Partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

<sup>1</sup> Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagés entre les époux. La même réglementation s'applique aux partenariats enregistrés. Les dispositions des art. 122 à 124e CC sont déterminantes.

<sup>2</sup> Pour les assurés n'ayant encore rencontré aucun cas de prévoyance, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage, retraits anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement inclus, est partagée à parts égales en vertu de l'art. 123 CC. Les prestations de sortie à partager se calculent selon les articles 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi sur le libre passage.

<sup>3</sup> Pour les assurés percevant une rente d'invalidité et n'ayant pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la prestation de sortie qui résulterait de la suppression de la rente d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminante. Les dispositions relatives à la compensation afférente aux prestations de sortie s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse au moment de l'introduction, le juge apprécie les modalités du partage. La part de rente accordée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. Celle-ci est versée au conjoint créancier par la Previs et transférée dans sa prévoyance.

## **Art. 55 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

<sup>1</sup> Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Previs est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, ses avoirs sont réduits dans l'ordre suivant:

1. le «Compte retraite anticipée»;
2. le «Compte rente transitoire»;
3. l'avoir de vieillesse.

<sup>2</sup> L'avoir minimal selon la LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits dans la même proportion que le capital à verser par rapport au capital total.

<sup>3</sup> Le montant transféré peut être racheté en tout ou en partie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que selon l'art. 22c, al. 1 LFLP.

<sup>4</sup> Le montant transféré est utilisé dans l'ordre suivant:

1. l'avoir de vieillesse;
2. le «Compte rente transitoire»;
3. le «Compte retraite anticipée».

## **Art. 56 Transfert d'une part de rente accordée**

<sup>1</sup> La rente viagère selon l'art. 124a, al. 2 CC doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. Le transfert comprend la rente due sur une période d'une année civile et doit être effectué chaque année pour le 15 décembre.

<sup>2</sup> Si le conjoint créancier ne communique pas l'institution de prévoyance ou de libre passage dont il relève, la Previs transfère le montant à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la date définie pour le transfert. Elle effectue chaque année les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce que le conjoint créancier lui transmette les informations nécessaires pour le versement.

La Previs et le conjoint créancier peuvent convenir d'un transfert sous forme de capital (art. 22c, al. 3 LFLP).

## Prestation de sortie

### Art. 57 Droit à la prestation de sortie

<sup>1</sup> Les assurés qui quittent la Previs avant un cas de prévoyance (libre passage) ont droit à une prestation de sortie. Il en va de même entre le 58<sup>e</sup> et le 65<sup>e</sup> anniversaire, dès lors que l'assuré poursuit son activité lucrative ou est inscrit au chômage et qu'il fait valoir une prestation de libre passage en lieu et place d'une rente de vieillesse.

<sup>2</sup> Les assurés dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée suite à l'abaissement du degré d'invalidité ont également droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

<sup>3</sup> La prestation de sortie est exigible lorsque cessent les rapports d'assurance. Elle rapporte des intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Previs ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

### Art. 58 Montant de la prestation de sortie

<sup>1</sup> Le montant de la prestation de sortie correspond au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de travail.

<sup>2</sup> Le montant de la prestation de sortie correspond au moins au montant minimal selon l'art. 17 LFLP, à savoir:

- a. la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, ainsi que
- b. les cotisations de l'assuré sans intérêt avec un supplément de 4% par année suivant la 20<sup>e</sup> année (mais de 100% au maximum).

<sup>3</sup> L'assuré a en outre droit aux avoirs de son «Compte retraite anticipée» et de son «Compte rente transitoire». L'art. 17 LFLP ne s'applique pas; les prestations de libre passage apportées sont réservées.

<sup>4</sup> Les retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ensuite d'un divorce ainsi que d'autres versements en capital entraînent une réduction correspondante du montant selon l'alinéa 1 et du montant minimal au sens de l'art. 17 de la LFLP.

<sup>5</sup> Si le taux de rémunération des avoirs de vieillesse (Art. 16) fixé par le Conseil de fondation est inférieur au taux minimum LPP et que la Previs se trouve en situation de découvert, ce taux déterminé par le Conseil de fondation est utilisé conformément à l'art. 6, al. 2 de l'OLP également pour le calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP.

## **Art. 59 Affectation de la prestation de libre passage**

<sup>1</sup> Lorsque les rapports de travail d'un assuré sont résiliés, l'employeur doit communiquer à la Previs si la résiliation est due à des motifs de santé ou si l'assuré était incapable de travailler lorsque les rapports de travail ont pris fin.

<sup>2</sup> La Previs transfère la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage désignée par l'assuré.

## **Art. 60 Versement en espèces**

<sup>1</sup> L'assuré peut exiger le versement en espèces de sa prestation de libre passage:

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f LFLP est réservé;
- b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de travail.

<sup>2</sup> Le versement aux assurés mariés ne peut intervenir que si le conjoint approuve la demande en apposant sa signature sur le formulaire. La signature du conjoint doit avoir été authentifiée (notaire) ou elle doit être apposée sur le formulaire au siège de la Previs, à l'appui d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).

<sup>3</sup> La Previs est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

# Encouragement à la propriété du logement

## Art. 61 Retrait anticipé et mise en gage

<sup>1</sup> L'assuré actif qui n'a pas encore atteint l'âge de 62 ans révolus peut demander le versement anticipé de tout ou d'une partie de sa prestation de libre passage pour financer l'acquisition d'un logement en propriété pour ses propres besoins ou pour une mise en gage.

<sup>2</sup> Les prestations de prévoyance ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, l'acquisition de participations à la propriété d'un logement et le remboursement de prêts hypothécaires. L'assuré marié doit disposer du consentement écrit de son conjoint.

<sup>3</sup> En cas de découvert, la Previs n'octroie pas de versements anticipés servant au remboursement de prêts hypothécaires. Un découvert existe tant que le degré de couverture n'atteint pas 100%.

<sup>4</sup> Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé; lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à la date du versement anticipé.

<sup>5</sup> Pour la mise en gage, seul le montant disponible pour le versement anticipé ou le droit aux prestations de prévoyance peut être utilisé.

<sup>6</sup> Le versement anticipé ou la réalisation du gage a pour conséquence la réduction correspondante du montant des prestations de risque assurées dans le cadre des plans LPP et LPP+. Afin d'éviter que la prévoyance ne soit amoindrie par une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la Previs indique qu'il est possible de conclure une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance.

<sup>7</sup> En cas de retrait anticipé et de réalisation du gage, les avoirs de l'assuré sont utilisés dans l'ordre suivant:

1. le «Compte retraite anticipée»;
2. le «Compte rente transitoire»;
3. l'avoir de vieillesse.

<sup>8</sup> Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage doit être remboursé à l'institution de prévoyance par l'assuré actif ou par ses héritiers lors de la vente de la propriété du logement, lorsque des droits sont concédés sur le logement en propriété qui équivalent économiquement à une aliénation, ou si le décès de l'assuré n'ouvre pas de droit à une prestation de prévoyance.

<sup>9</sup> Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'aux 62 ans révolus de l'assuré, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

<sup>10</sup> Le montant transféré peut être racheté en tout ou en partie, celui-ci étant utilisé dans l'ordre suivant dans le cas où l'avoir de vieillesse maximal possible est atteint:

1. l'avoir de vieillesse;
2. le «Compte rente transitoire»;
3. le «Compte retraite anticipée».

<sup>11</sup> Les émoluments, les taxes ou les autres frais qui doivent être versés en relation avec un retrait anticipé ou une mise en gage sont pris en charge par l'assuré. La Previs peut exiger une participation aux frais unique des assurés pour le traitement des retraits anticipés. Le montant est déterminé dans le règlement sur l'imputation des frais.

<sup>12</sup> En outre, les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.

# Administration de la Previs

## Art. 62 Conseil de fondation, commission de prévoyance, comités et direction

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation, institué conformément à l'acte de fondation de la Previs, est l'organe suprême de la Previs. La direction de la caisse de prévoyance incombe à la commission de prévoyance.

<sup>2</sup> L'élection, la composition et les missions du Conseil de fondation, de la commission de prévoyance, des éventuels comités et de la direction sont réglés dans le règlement d'organisation de la Previs.

## Art. 63 Organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie chaque année la légitimité des comptes annuels et des comptes de vieillesse.

<sup>2</sup> Il vérifie également chaque année la légitimité de la gestion des affaires, notamment l'encaissement des cotisations et le versement des prestations, ainsi que les placements de la fortune.

## Art. 64 Expert agréé

<sup>1</sup> L'expert agréé pour la prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation examine périodiquement:

- a. si la Previs offre la sécurité qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
- c. si les mesures d'assainissement prises par la fondation sont suffisantes.

<sup>2</sup> En cas de découvert, l'expert propose au Conseil de fondation des mesures d'assainissement adaptées pour rétablir l'équilibre financier de la Previs dans un délai raisonnable.

## Art. 65 Responsabilité, secret professionnel

<sup>1</sup> Toutes les personnes chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la Previs répondent des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> L'employeur répond des dommages pouvant survenir à la Previs s'il ne lui communique pas des informations importantes pour elle (notamment: entrée de nouveaux employés, salaires, modifications de salaires, sorties, etc.).

<sup>3</sup> Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont tenues de garder le secret concernant les affaires et les informations à caractère confidentiel concernant la Previs, les employeurs ou les assurés dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité. Cette obligation subsiste après leur départ de la Previs.



# Assainissement

## Art. 66 Principe

<sup>1</sup> En cas de découvert conformément à l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert agréé pour la prévoyance professionnelle, décide des mesures appropriées pour la résorption du découvert.

<sup>2</sup> Les mesures permettant de résorber un découvert doivent tenir compte de la situation particulière de la caisse de prévoyance, notamment de la structure de fortune et d'obligation ainsi que des plans de prévoyance et de la structure et de l'évolution attendue de l'effectif des assurés et des rentières et rentiers. Elles doivent être proportionnelles au degré de sous-couverture et faire partie d'un concept global équilibré. Elles doivent également permettre de remédier à la sous-couverture dans un délai approprié.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation est responsable de l'obligation d'information selon l'art. 65c, al. 2 de la LPP.

<sup>4</sup> En présence d'un excédent, le Conseil de fondation peut alors définir des mesures qui permettront de compenser en partie les pertes subies en raison des restrictions.

## Art. 67 Mesures d'assainissement

<sup>1</sup> Si, en cas de découvert, l'expert informe le Conseil de fondation de mesures d'assainissement possibles selon l'art. 64, al. 2, le Conseil de fondation peut décider des mesures ci-après, l'art. 66, al. 2 étant dûment pris en considération. Les mesures doivent être considérées dans l'ordre et cumulativement.

## Art. 68 Taux d'intérêt réduit ou nul

<sup>1</sup> La Previs est en droit d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe de l'imputation sur la totalité ou une partie de l'avoir de vieillesse.

## Art. 69 Restriction du versement anticipé au titre de l'acquisition du logement

La Previs est en droit de s'opposer au versement anticipé au titre de l'acquisition du logement en vue du remboursement de prêts hypothécaires pendant toute la durée de la sous-couverture.

## Art. 70 Cotisation d'assainissement

<sup>1</sup> La Previs est en droit de prélever pendant une durée limitée une cotisation d'assainissement auprès de l'employeur, des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

<sup>2</sup> La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins autant élevée que la somme des cotisations d'assainissement des assurés. La perception d'une cotisation d'assainissement des rentiers n'est admise que sur la partie de la rente qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente déterminé à la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation d'assainissement des rentiers est compensée avec les rentes courantes.

<sup>3</sup> La cotisation d'assainissement n'est pas prise en considération dans le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (Art. 58, al. 2).

<sup>4</sup> Si les mesures selon l'al. 1 paraissent insuffisantes, la Previs peut diminuer le taux minimal LPP sur l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum pendant cinq ans. La diminution peut s'élever au maximum à 0.5%.

## **Art. 71 Réserve de cotisation des employeurs avec renonciation à l'utilisation**

<sup>1</sup> L'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé de réserve de cotisation de l'employeur avec renonciation à l'utilisation et peut également transférer sur ce compte des fonds provenant de la réserve de cotisation ordinaire des employeurs.

<sup>2</sup> Les versements ne doivent pas excéder le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. Ils ne doivent ni être utilisés pour des prestations, ni mis en gage, ni cédés ni diminués d'une autre manière. Une fois le découvert entièrement résorbé, la réserve de cotisation avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et les fonds doivent être transférés dans une réserve ordinaire de cotisation des employeurs. Aucune dissolution partielle n'est possible.

## Dispositions transitoires et finales

### **Art. 72 Règlement déterminant pour les cas d'invalidité**

Le règlement en vigueur au jour de la naissance du droit à une rente AI ou d'une modification du droit à des prestations de l'AI est déterminant en matière de droit à une rente d'invalidité et de son montant.

### **Art. 73 Surindemnisation**

La surindemnisation est recalculée lorsque la situation d'un bénéficiaire de rentes change de manière significative. Le calcul s'effectue selon le présent règlement.

### **Art. 74 Juridiction**

Le for en cas de litige concernant l'application du présent règlement est le siège en Suisse ou le domicile suisse du défendeur, ou le lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

### **Art. 75 Modification du règlement**

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps.

### **Art. 76 Interprétation**

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par l'organe compétent de la fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et de ce règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.

### **Art. 77 Langue**

Le présent règlement est élaboré en allemand et en français. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.

### **Art. 78 Entrée en vigueur**

Par décision du Conseil de fondation du 29 août 2016, le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il remplace le règlement de prévoyance du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Wabern, le 29 août 2016  
Previs Prévoyance

Peter Flück  
Président du Conseil de fondation

Stefan Muri  
Directeur

## Annexe 1

La présente annexe se rapporte à l'art. 30 du règlement de prévoyance.

L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes et les hommes correspond à 65 ans révolus. Les taux de conversion sont identiques pour les femmes et les hommes.

### Taux de conversion valables pour les retraites prises d'ici au 31 décembre 2017

Age au moment de la retraite	Taux de conversion
58	4.88%
59	5.04%
60	5.20%
61	5.36%
62	5.52%
63	5.68%
64	5.84%
<b>65</b>	<b>6.00%</b>
66	6.16%
67	6.32%
68	6.48%
69	6.64%
70	6.82%

## Tableau récapitulatif pour les assurés nés entre 1952 et 1964

\* Ces âges ont été atteints avant 2017.

Année de naissance	Retraite à 65 ans	Taux de conv. à 65 ans	Taux de conv. à 64 ans	Taux de conv. à 63 ans	Taux de conv. à 62 ans	Taux de conv. à 61 ans	Taux de conv. à 60 ans	Taux de conv. à 59 ans	Taux de conv. à 58 ans
1952	2017	6.00	*	*	*	*	*	*	*
1953	2018	5.90	5.84	*	*	*	*	*	*
1954	2019	5.80	5.66	5.68	*	*	*	*	*
1955	2020	5.70	5.56	5.42	5.52	*	*	*	*
1956	2021	5.60	5.46	5.32	5.18	5.36	*	*	*
1957	2022	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	5.20	*	*
1958	2023	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	5.04	*
1959	2024	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.88
1960	2025	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52
1961	2026	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52
1962	2027	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52
1963	2028	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52
1964	2029	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52

Année 2017	Taux de conversion pour les retraites prises en 2017 (cf. aussi page 1 de cette annexe)
Année 2018	Taux de conversion pour les retraites prises en 2018
Année 2019	Taux de conversion pour les retraites prises en 2019
Année 2020	Taux de conversion pour les retraites prises en 2020
Année 2021	Taux de conversion pour les retraites prises en 2021
Année 2022	Taux de conversion pour les retraites prises en 2022

- L'**année de naissance** et l'**âge de départ à la retraite** déterminent le taux de conversion à appliquer.
- La colonne correspondant à l'année de départ réglementaire à la retraite et la colonne «taux de conversion à 65 ans» indiquent le taux de conversion applicable dans le cas de la retraite «ordinaire». En raison de la réduction progressive qui sera opérée entre 2018 et 2021, celui-ci sera abaissé de 0.1% chaque année.
- Les colonnes correspondant à l'âge permettant de prendre une retraite anticipée présentent les taux de conversion valables pour chaque année de naissance. Le calcul est toujours basé sur le taux de conversion qui aurait été applicable l'année de la retraite ordinaire. Une déduction est ensuite appliquée pour chaque année de retraite anticipée.
- Les taux de conversion qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont présentés dans le tableau ci-après, en page 3.

Exemple pour l'application du tableau ci-dessus:

Monsieur A. (né le 25 avril 1955) souhaite prendre sa retraite anticipée à 62 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1955» et la colonne «taux de conversion à 62 ans» se recoupent, soit 5.52%.

Monsieur A. (né le 25 avril 1955) prendra sa retraite ordinaire à 65 ans. Le taux de conversion qui lui sera appliqué correspond à la case où la ligne «naissance en 1955» et la colonne «taux de conversion à 65 ans» se recoupent, soit 5.70%.

Madame B. souhaite prendre sa retraite en 2018. Née le 30 septembre 1956, elle aura donc 62 ans. Pour déterminer le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1956» et la colonne «taux de conversion à 62 ans» se recoupent, soit 5.18%.

## Tableau récapitulatif pour les assurés nés entre 1947 et 1957

\* Ces âges ont été atteints avant 2017.

Année de naissance	Retraite à 65 ans	Taux de conv. à 70 ans	Taux de conv. à 69 ans	Taux de conv. à 68 ans	Taux de conv. à 67 ans	Taux de conv. à 66 ans
1947	2012	6.82	*	*	*	*
1948	2013	6.70	6.64	*	*	*
1949	2014	6.58	6.52	6.48	*	*
1950	2015	6.46	6.40	6.37	6.32	*
1951	2016	6.34	6.28	6.26	6.21	6.14
1952	2017	6.20	6.16	6.15	6.10	6.04
1953	2018	6.20	6.06	6.04	5.99	5.94
1954	2019	6.20	6.06	5.92	5.88	5.84
1955	2020	6.20	6.06	5.92	5.78	5.74
1956	2021	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64
1957	2022	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64

Année 2017	Taux de conversion pour les retraites prises en 2017 (cf. aussi page 1 de cette annexe)
Année 2018	Taux de conversion pour les retraites prises en 2018
Année 2019	Taux de conversion pour les retraites prises en 2019
Année 2020	Taux de conversion pour les retraites prises en 2020
Année 2021	Taux de conversion pour les retraites prises en 2021
Année 2011	Taux de conversion pour les retraites prises en 2022

La commission de prévoyance peut demander l'application de taux de conversion différents au Conseil de fondation.

## Taux de conversion valables pour les retraites prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Age au moment de la retraite	Taux de conversion
58	4.52%
59	4.66%
60	4.80%
61	4.94%
62	5.08%
63	5.22%
64	5.36%
<b>65</b>	<b>5.50%</b>
66	5.64%
67	5.78%
68	5.92%
69	6.06%
70	6.20%

## Annexe 2

La présente annexe se rapporte à l'art. 16, al. 3 du règlement de prévoyance.

### Principe de rémunération applicable:

Taux de couverture de l'institution de prévoyance au 31 décembre	Rémunération
90.0 - 94.9%	Taux minimum LPP
95.0 – 99.9%	Taux minimum LPP + 0.5% (jusqu'à concurrence du taux d'intérêt technique maximum)
100.0 - 109.9%	A hauteur du taux d'intérêt technique
Dès 110.0%	Taux d'intérêt technique + 0.5%

La commission de prévoyance peut demander l'application d'un taux d'intérêt différent au Conseil de fondation.



Previs Prévoyance | Seftigenstrasse 362 | Case postale 250 |  
CH-3084 Wabern bei Bern | T 031 960 11 11 | F 031 960 11 33  
E-Mail [info@previs.ch](mailto:info@previs.ch) | [www.previs.ch](http://www.previs.ch)



● **ethos**<sup>member</sup>